

Conseil Municipal du 24 novembre 2022

Compte rendu des délibérations

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**, le vingt-quatre du mois de novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **GALGON**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie **BAYARD**, Maire.

Présents : M. Jean-Marie **BAYARD**, **Maire**, M. Alain **CHIAROTTO**, Mme Nathalie **LOCHON**, M. Christian **BIGOT**, Mme Caroline **LESCOUL**, M. Pierre **GIRAUD**, **Adjoints**, M. Pierre **CHARRIOT**, Mme Bernadette **GONZALEZ PASQUET**, M. Jean-Max **FOURNIER**, Mme Geneviève **NOUVEAU**, M. Patrick **CHAUMEIL**, Mme Laurence **DARIOL**, Mme Murielle **MAROY**, M. Patrick **GOUDIN**, Mme Annie **GENET**, M. Gilles **MACHIN**, M. Serge **BERGEON**, M. Gilles **RABEYROUX**, **conseillers municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

M. Frédéric **FOLGADO PIRES** à M. Jean-Marie **BAYARD**

Mme Michèle **DESSAGNE** à Mme Annie **GENET**

Absentes excusées : Mme Ghislaine **PAMART**, M. Yannick **LOGEAIS**, Mme Astrid **BERSON**

Secrétaire de séance : M. Gilles **RABEYROUX**

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 6 octobre 2022 est présenté à l'assemblée et voté à l'unanimité.

1/OBJET : **Marché assurances (responsabilité, auto collaborateurs, protection juridique, protection fonctionnelle, dommage aux biens et véhicules à moteur)**

Les contrats d'assurances :

- Responsabilités,
- Auto collaborateurs,
- Protection juridique,
- Protection fonctionnelle,
- Dommage aux biens,
- Véhicules à moteur

arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de délibérer sur le prochain.

Après consultation, nous avons reçu deux offres dont vous trouverez les détails ci-après. (L'assurance **GROUPAMA** ne nous a adressé aucune proposition).

Produits		Montant franchise	SMACL	Montant franchise	GAN	GAN
Responsabilités	sans franchise		2 401,15		4 533,22	4 533,22
Auto collaborateurs	sans franchise		468,18			
Protection juridique	sans franchise		1 286,14		1 962,00	1 962,00
Protection fonctionnelle	sans franchise		209,09			
Dommage aux biens	sans franchise		12 559,64			
	avec franchise	300,00	11 256,79	500,00	16 143,37	16 143,37
	s/total				22 638,59	22 638,59
remise commerciale					-7 923,89	-7 923,89
Véhicules à moteur	sans franchise		10 799,93		<i>mêmes garanties SMACL</i>	<i>tous risques</i>
	avec franchise	300,00	9 652,82	500,00	4 420,00	5 525,00
Total	sans franchise		27 724,13			
	avec franchise	300,00	25 274,17		19 134,70	20 239,70

PS. La remise commerciale GAN sera appliquée pendant la durée légale du contrat.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'attribuer le marché assurances (responsabilité, auto collaborateurs, protection juridique, protection fonctionnelle, dommage aux biens et véhicules à moteur) à la société GAN Assurances représentée par le Cabinet Moutard, domicilié 4 quai du Général d'Amade 33500 LIBOURNE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents,

2/OBJET : Création d'un poste de rédacteur territorial et suppression d'un poste d'attaché territorial

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- **Gestion des services**
 - Urbanisme,
 - Élections
 - État civil

Considérant le départ à la retraite de l'attaché territorial, responsable de ces services, au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de former son ou sa remplaçant(e) ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de **rédacteur territorial** à temps complet à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- La suppression d'un poste d'**attaché territorial** à temps complet à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (vote **contre** de Madame Murielle MAROY) adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

3/OBJET : Mise en place d'un compte épargne temps (C.E.T.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit

déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et, sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T.,
- Tout ou partie des repos compensateurs (*heures supplémentaires, astreintes*).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4/OBJET : Avenants travaux pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire.

Monsieur Christian BIGOT, Maire-Adjoint chargé des bâtiments, fait part de l'avancement des travaux de l'extension et de la restructuration du groupe scolaire.

Quelques modifications ont dû être apportées qui nécessitent des avenants au marché d'extension et de restructuration du groupe scolaire :

1 Maçonnerie : Démolition muret pierre	2.500,00 HT
6 Menuiserie Bois : Volets roulants motorisés :	16.781,52 HT
8 Carrelage : Faïence et Lavabos changés Chape armée fibrée Peinture sol	12.709,43 HT
9 Sol souple : Etanchéité sous-sol souple	3.600,00 HT
10 Peinture : Avant toit élémentaire existante et galerie	1.184,75 HT
11 Electricité : Alimentations et commandes volets roulants	4.200,00 HT

12 Plomberie Chauffage : Chaudière de secours maternelle	
Alimentations et puisages	
Changement auges élémentaire	8.438,06 HT
13 VRD : Suppléments voirie	
Compléments assainissement rue du Stade	
Dalles gazon, arbres	29.656,77 HT
Total HT Travaux supplémentaires :	79.070,53 HT

Le conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (vote **CONTRE** de Mme Murielle MAROY, **ABSTENTION** de M. Max FOURNIER, Mme Michèle DESSAGNE, Mme Annie GENET, M. Gilles MACHIN, M. Serge BERGEON) accepte les avenants ci-dessus.

5/OBJET : Avenant pour la mission de maîtrise d'œuvre- OPC pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire

Suite à l'augmentation de la masse des travaux de 79.070,53€ HT, le montant total des travaux passe de 2.010.862,82 € HT à 2.089.933,35 € HT.

La mission de base de maîtrise d'œuvre - OPC pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire, suivant l'acte d'engagement accepté le 2 décembre 2019 et les avenants acceptés les 7 octobre 2021 et 24 mai 2022, est modifiée :

Le montant de la mission de la maîtrise d'œuvre - OPC :

- Est augmenté de 8.43 % de 79 070.53 € HT soit 6 665.64 € HT.
- Passe de 169 515.74 € HT à 176 181.38 € HT.

Le conseil Municipal, à majorité des membres présents ou représentés (**ABSTENTION** de Mme Murielle MAROY) accepte l'avenant ci-dessus.

6/OBJET : Créances éteintes

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en décembre 2021, suite à des échanges avec la trésorerie de Libourne, la commune a émis un mandat des créances éteintes pour des titres au nom de BOURGEIX Sabine.

Cette personne ayant eu une annulation de dettes suite à une commission de surendettement, il convenait aussi d'émettre un mandat pour les titres 150, 286 et 440 de 2018.

En conséquence, afin de régulariser la situation, il convient d'émettre un nouveau mandat au compte 6542 pour un montant total de 109.39 € correspondant à :

- 23.05 € pour le titre 440/2018
- 23.51 € pour le titre 150/2018

➤ 59.83 € pour le titre 286/2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte cette régularisation.

7/OBJET : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du **7 novembre 2022** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Galgon au **1^{er} janvier 2023** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du **1^{er} janvier 2023**, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses

réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/OBJET : Décision modificative n°2

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2022 adoptant le budget primitif de la commune ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les travaux en régie ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la décision modificative ci-après :

Désignation	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
D-2312-040 : Agencement et aménagement de terrains		3 321.00 €
D-2313-040 : Constructions		13 202.00 €
TOTAL D 040-23 : Immobilisations en cours		16 523.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		16 523.00 €
Fonctionnement		
D 023 Virement à la section d'investissement		16 523.00 €
TOTAL D 023		16 523.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		16 523.00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		16 523.00 €
	RECETTES	
Investissement		
R 021 Virement de la section de fonctionnement		16 523.00 €
TOTAL R 021		16 523.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		16 523.00 €
Fonctionnement		
R-042-722 Immobilisations corporelles		16 523.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		16 523.00 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES		16 523.00 €

La séance est levée à 21 heures